

## **PROTOCOLE FONCIER**

### **ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du

### **D'UNE PART**

### **ET :**

- Monsieur Rémy RAVAUTE – Campagne Cauvins – Route Départementale 543 – 13840 ROGNES.

### **D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Conformément à l'injonction du Service de Contrôle des Barrages de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de rendre transparent le barrage de Saint Christophe situé au Collet de Gondard sur la Commune de la Roque d'Anthéron, à la hauteur d'une crue milléniale du Ruisseau de Rognes (140 m<sup>3</sup>/s), la Communauté Urbaine a entrepris au travers d'étude de réaliser un ouvrage complémentaire d'évacuation de crue d'une capacité de 80 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage projeté et ses abords impactent la parcelle OA 999 propriété de Monsieur Rémy RAVAUTE située rive gauche du Canal évacuateur existant au barrage.

En conséquence Monsieur Rémy RAVAUTE qui accepte les constitutions de servitudes de passages en surface et en tréfonds sur sa parcelle et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## **A C C O R D**

### **I CONSTITUTION DE SERVITUDE**

#### **ARTICLE 1-1**

Monsieur Rémy RAVAUTE consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur la parcelle cadastrée OA 999 au lieu dit Le Collet de Gontard la constitution d'une servitude de passage en surface de 1260 m<sup>2</sup> et la constitution d'une servitude en tréfonds portant sur une bande de terrain de 223 m<sup>2</sup> environ, avec une occupation temporaire de 4737 m<sup>2</sup> environ (cf au plan ci-joint).

### **II INDEMNISATION**

#### **ARTICLE 2-1**

La présente constitution de servitude de passage en surface et en tréfonds ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité totale de 960 euros, concernant l'autorisation temporaire l'indemnité elle s'élève à 23 400 euros annuel. Elle sera calculée au prorata de la durée des travaux déterminée au moins en début de chantier.

### **III CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 3-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole créera une prise de 300 mm sur l'ouvrage à construire, réalisera sur une longueur de 180 m environ la pose d'une conduite DN 200 et à installer un compteur avec une vanne DN 150 m/m dans un regard.

### **IV CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 4-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.  
Elle s'engage à remettre les lieux en état et en faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

#### **ARTICLE 4-2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

#### **ARTICLE 4-3**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4-4**

Monsieur Rémy RAVAUTE autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la réalisation des travaux dès signature du présent protocole foncier par les parties.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avant la date de démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 4-5**

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Rémy RAVAUTE ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première de demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié.

#### **ARTICLE 4-6**

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

#### **ARTICLE 4-7**

Monsieur Rémy RAVAUTE s'engage, si il vient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté  
Marseille Provence  
Représenté par  
Son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
de par délégation au nom et  
Pour le compte de ladite Communauté

**André ESSAYAN**

**BARRAGE DE SAINT CHRISTOPHE**  
**AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'EVACUATION DES CRUES**  
**FONCIER PROPRIETE R.RAVAUTE**

LIMITE DE PARCELLE

999

